

# SOMMAIRE

Bulletin n°5 • Septembre-Octobre 2015

## ACTUALITÉ

PAGE 275

## ÉCLAIRAGE

### **112q0** **Bientôt le portail électronique en dépit des insuffisances du décret du 18 août 2015...**

PAGE 277

par Françoise PÉROCHON

*Le décret « portail électronique » était très attendu, pour permettre l'application effective du nouveau dispositif conçu pour assurer une vaste dématérialisation des actes de procédure dans les procédures collectives ; bienvenu à cet égard, il reste néanmoins perfectible.*

## OUVERTURE ET EXTENSION DES PROCÉDURES COLLECTIVES

### **112p5** **Vers une dédramatisation de la « preuve diabolique » ? Allégation et preuve de la cessation des paiements en cas d'assignation en redressement judiciaire**

PAGE 280

par J. Ernst DEGENHARDT

Cass. com., 5 mai 2015, n° 14-13935, F-D

*Cet arrêt montre l'importance de la distinction entre la charge de l'allégation et la charge de la preuve concernant la cessation des paiements en cas d'assignation en redressement judiciaire. Il suggère un (léger) assouplissement en faveur du créancier assignant de règles demeurant extrêmement sévères.*

### **112r2** **Relations financières anormales et accroissement du passif**

PAGE 282

par Laurent LE MESLE

Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-10187, F-PB

*Il n'est pas nécessaire, pour prononcer l'extension d'une procédure collective d'une société à une autre, d'établir que leurs relations financières anormales ont concouru à l'augmentation du passif de la débitrice.*

## SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

### **112n6** **Plan de sauvegarde et reprise des poursuites contre la caution : précisions jurisprudentielles**

PAGE 284

par Nicolas BORGA

Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-10673, FS-PB

*Le créancier est fondé, en application des articles L. 622-28 et R. 622-26 du Code de commerce, à inscrire sur les biens de la caution du débiteur principal soumis à une procédure de sauvegarde une hypothèque judiciaire provisoire. Pour valider cette mesure conservatoire, il est tenu d'assigner la caution en vue d'obtenir contre elle un titre exécutoire couvrant la totalité des sommes dues, l'exécution forcée de celui-ci ne pouvant toutefois être mise en œuvre tant que le plan de sauvegarde est respecté.*

### **112q5** **Plan de redressement et refus de renouvellement du contrat de bail rural**

PAGE 285

par Hélène POUJADE

Cass. com., 19 mai 2015, n° 14-10366, F-PB

*L'exécution d'un plan de continuation ne permet pas de faire échec à la faculté, pour le bailleur rural, de donner congé au preneur retraité en application de l'article L. 411-64 du Code rural.*

## LIQUIDATION JUDICIAIRE

### **112p8** **Liquidation judiciaire : cession d'un immeuble acheté par une SCI transformée en SARL**

PAGE 288

par Adeline CERATI-GAUTHIER

Cass. com., 27 mai 2015, n° 13-27458, F-PB

*La transformation d'une SCI propriétaire d'un ensemble immobilier en SARL ne fait pas obstacle à la cession de cet ensemble dans le cadre de la liquidation judiciaire de la SARL dès lors que ces deux sociétés ne constituaient pas deux sociétés distinctes, mais deux formes successives d'une seule et même personne morale.*

**112p7** Société civile : perte de qualité d'un associé failli

PAGE 290

par Adeline CERATI-GAUTHIER

Cass. com., 5 mai 2015, n° 14-10913, F-PB

*Il résulte de l'article 1860 du Code civil que la perte de la qualité d'associé ne peut être antérieure au remboursement de la valeur de ses droits sociaux. Doit être écartée la clause statutaire contraire. Le liquidateur n'a donc pas qualité pour demander la désignation d'un administrateur provisoire.*

## DÉBITEUR PERSONNE PHYSIQUE

**112q6** Déclaration notariée d'insaisissabilité inopposable : un peu d'espoir ?

PAGE 292

par Julien THÉRON

Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-10383, F-D

*Le juge-commissaire ne commet pas d'excès de pouvoir en autorisant la cession d'un immeuble objet d'une déclaration notariée d'insaisissabilité mal publiée.*

### À signaler également

PAGE 294

## CRÉANCIERS ET PROPRIÉTAIRES

**112n4** Pas d'obligation de déclaration pour l'indivisaire créancier

PAGE 295

par Stéphane BENILSI

Cass. com., 2 juin 2015, n° 12-29405, F-PB

*L'indivisaire dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis peut faire valoir les droits qu'il tient de l'article 815-17, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil après l'ouverture de la procédure collective de l'un des indivisaires, sans avoir à déclarer sa créance à celle-ci.*

**112p6** Répartition du prix par contribution entre créanciers hypothécaires dont les titres et inscriptions ont la même date

PAGE 296

par Francine MACORIG-VENIER

Cass. com., 5 mai 2015, n° 14-17941, F-PB

*En présence d'inscriptions hypothécaires concurrentes prises le même jour sur un même immeuble, la répartition des deniers se fait par contribution en fonction des créances admises.*

**112n8** Cession de biens susceptibles de restitution : mise en demeure impérative du propriétaire

PAGE 298

par Maud LAROCHE

Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-13116, F-D

*Le propriétaire de choses fongibles dont le contrat emportant dépossession au profit du débiteur a été publié doit impérativement être mis en demeure par le liquidateur qui envisage la cession des biens. À défaut, ce dernier engage sa responsabilité, alors même que la société disposerait de fonds suffisants pour désintéresser le propriétaire.*

## DROIT PROCESSUEL

**112p0** La contestation du mandataire, la décision du juge-commissaire et le recours du créancier

PAGE 300

par Laurent LE MESLE

Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-11190, F-PB

*Le créancier qui n'a pas répondu au mandataire judiciaire recouvre le droit d'exercer un recours lorsque le juge-commissaire n'a pas entériné la proposition du mandataire judiciaire. Il en va ainsi lorsque le juge-commissaire décide un rejet total de la créance alors que le mandataire n'avait proposé qu'un rejet partiel.*

**112p1 Le dirigeant social démissionnaire peut former tierce opposition à un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire**

PAGE 301

par Thierry FAVARIO

Cass. com., 12 mai 2015, n° 14-12483, F-PB

*Les fonctions de dirigeant social prennent fin par l'effet de la démission, peu important que celle-ci n'ait pas fait l'objet des mesures de publicité légale. Le dirigeant social ne peut donc figurer en qualité de représentant légal de la société à l'instance ultérieurement introduite à l'égard de celle-ci devant le tribunal de commerce. Il est ainsi un tiers à la procédure et peut former tierce opposition au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire.*

**112n9 Se défendre à l'action en report de la date de cessation des paiements est un droit propre du débiteur**

PAGE 303

par Thierry FAVARIO

Cass. com., 19 mai 2015, n° 14-14258, F-D

*Le débiteur soumis à une procédure collective dispose d'un droit propre à se défendre à l'action tendant au report de la date de cessation de ses paiements dont la nature est contentieuse. À cette fin, à défaut de la remise au greffe d'une requête conjointe ou de la présentation volontaire des parties constatée par la signature d'un procès-verbal, une assignation doit lui être délivrée.*

**À signaler également**

PAGE 304

## PÉRIODE SUSPECTE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

**112q9 Responsabilité pour insuffisance d'actif et prescription de l'action**

PAGE 305

par Jean-Pierre SORTAIS

Cass. com., 8 avr. 2015, n° 13-28512, F-PB

*L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif est indépendante de l'action spéciale en responsabilité ouverte par l'article L. 225-254 du Code de commerce contre les dirigeants d'une société anonyme et de l'action générale en responsabilité extracontractuelle ; elle se prescrit par trois ans à compter du jugement prononçant la liquidation judiciaire, peu important la date des fautes de gestion reprochées au dirigeant poursuivi.*

**112p2 La direction de fait d'une entreprise en nom : une figure impossible ?**

PAGE 307

par Thierry FAVARIO

Cass. com., 30 juin 2015, n° 14-15984, F-PB

*L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif de l'article L. 651-2 du Code de commerce ne peut être intentée par le liquidateur que contre les dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale de droit privé.*

**112p9 Illustrations de l'application du principe de rétroactivité *in mitius* en droit des sociétés commerciales**

PAGE 308

par Marie-Christine SORDINO

Cass. crim., 20 mai 2015, n° 13-87727, F-D

*Les textes de 2008 et 2009 ayant subordonné la désignation du commissaire aux comptes dans les sociétés par actions simplifiées au franchissement de deux critères sur trois, si un prévenu est poursuivi en qualité d'auteur de ce délit pour des faits de non-désignation datant de 2005 et 2006, le principe de rétroactivité *in mitius* commande de rechercher si la désignation demeure obligatoire en fonction des critères posés par les nouveaux textes, plus doux que les anciens. Le même raisonnement vaut pour le délit de non-convocation de l'assemblée générale extraordinaire lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à plus de la moitié du capital social, infraction abrogée par la loi du 22 mars 2012, de sorte que les actes commis antérieurement à son entrée en vigueur et non définitivement jugés ne sont plus punissables.*

## DROIT SOCIAL ET FISCAL

### **112n5** Partage des compétences entre le juge de la procédure collective et le juge fiscal : recadrage ou revirement de jurisprudence ?

PAGE 311

par Gilles DEDEURWAERDER

T. confl., 13 avr. 2015, n<sup>os</sup> 3988 A et 3998 A (non reproduite)

*Le tribunal de la procédure collective est, quelle que soit la nature des créances en cause, seul compétent pour connaître des contestations relatives à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective. Tel n'est pas le cas de la contestation de l'obligation de payer une créance fiscale admise, au motif que celle-ci serait prescrite, qui relève donc de la seule compétence du juge administratif de l'impôt (1<sup>re</sup> espèce). Il en va de même de la contestation de l'obligation de payer la dette d'une société envers le Trésor par son gérant, dont la responsabilité solidaire est recherchée par l'administration fiscale suite à la mise en redressement judiciaire de la société (2<sup>e</sup> espèce).*

### **112q3** Préjudice des salariés licenciés et intérêt collectif des créanciers

PAGE 313

par Anaëlle DONNETTE-BOISSIÈRE

Cass. com., 2 juin 2015, n<sup>o</sup> 13-24714, F-PBRI

*L'action en réparation des préjudices invoqués par les salariés licenciés, étrangère à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers, ne relève pas du monopole du commissaire à l'exécution du plan.*

### **112n7** Licenciement économique et saisine d'une commission paritaire

PAGE 315

par Anaëlle DONNETTE-BOISSIÈRE

Cass. com., 27 mai 2015, n<sup>o</sup> 13-26968, F-PB

*La société qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire n'étant adhérente à aucune organisation patronale signataire de l'accord du 31 mai 1969 non étendu et instituant, dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi, une commission nationale paritaire de l'emploi de l'industrie des textiles naturels, la cour d'appel en a exactement déduit que l'employeur, dans sa recherche de reclassement, n'avait pas d'obligation de saisir cette commission préalablement aux licenciements économiques.*

### À signaler également

PAGE 316

## DOCTRINE

### **112q8** Commentaire des dispositions de la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » intéressant le droit des entreprises en difficulté

PAGE 317

par François-Xavier LUCAS

*La loi n<sup>o</sup> 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron comporte un volet important consacré aux procédures collectives. Ce sont ces dispositions qui seront ici examinées.*

### **112r0** La déclaration de créance à échoir du prêteur bénéficiaire de la continuation du cours des intérêts

PAGE 335

par Pierre-Michel LE CORRE

*Comment un prêteur, dont la créance n'est pas intégralement exigible au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective de son emprunteur, et qui bénéficie de la continuation du cours des intérêts, doit-il déclarer sa créance ? Peut-il se contenter de déclarer les mensualités du crédit restant à échoir, sans distinguer entre le capital restant à échoir et les intérêts dont le cours n'est pas arrêté ? À en juger par des décisions récentes, la réponse de la jurisprudence n'est pas uniforme.*

**112k1 Le rôle du greffier et du tribunal dans la retranscription des débats**

PAGE 340

par Christophe DELATRE

*L'audience de procédure collective étant orale, le rôle du greffier est fondamental dans la nécessaire retranscription des débats. Toutefois, le respect par le greffier de cette obligation ne sert à rien si le tribunal n'en fait pas mention dans son jugement. La retranscription des points clés d'une audience repose sur le greffier et les juges. Le non-respect de ce principe expose la décision à la censure.*

**112j9 Le traitement fiscal de l'abandon de créance à caractère financier octroyé par une mère à l'une de ses filiales en difficulté**

PAGE 343

par Hervé BALLONE

*Une société mère peut être amenée, dans certaines circonstances, à renoncer spontanément à une créance détenue sur sa filiale, notamment lorsque celle-ci rencontre des difficultés. Nul doute qu'une telle opération tend à favoriser le redressement de la filiale, mais peut également avoir des conséquences fiscales favorables pour la société mère lorsque sa fille fait l'objet d'une procédure collective.*

**Table chronologique des sources commentées**

<b>2015</b>			
<b>AVRIL</b>			
Cass. com., 8 avr. 2015, n° 13-28512, F-PB.....p. 305	112q9		
T. confl., 13 avr. 2015, n° 3988 A et 3998 A (non repro- duite).....p. 311	112n5		
<b>MAI</b>			
Cass. com., 5 mai 2015, n° 14-13935, F-D.....p. 280	112p5		
Cass. com., 5 mai 2015, n° 14-10913, F-PB.....p. 290	112p7		
Cass. com., 5 mai 2015, n° 14-17941, F-PB.....p. 296	112p6		
Cass. com., 5 mai 2015, n° 14-17364, F-D.....p. 304	112q2		
Cass. com., 12 mai 2015, n° 14-12483, F-PB.....p. 301	112p1		
Cass. com., 19 mai 2015, n° 14-10366, F-PB.....p. 285	112q5		
Cass. com., 19 mai 2015, n° 14-14258, F-D.....p. 303	112n9		
Cass. soc., 19 mai 2015, n° 13-26669 à 13-26677, F-PB.....p. 316	112n2		
Cass. crim., 20 mai 2015, n° 13-87727, F-D.....p. 308	112p9		
Cass. com., 27 mai 2015, n° 13-27458, F-PB.....p. 288	112p8		
Cass. com., 27 mai 2015, n° 13-26968, F-PB.....p. 315	112n7		
		<b>JUIN</b>	
		Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-10673, FS-PB.....p. 284	112n6
		Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-10383, F-D.....p. 292	112q6
		Cass. com., 2 juin 2015, n° 12-29405, F-PB.....p. 295	112n4
		Cass. com., 2 juin 2015, n° 14-13116, F-D.....p. 298	112n8
		Cass. com., 2 juin 2015, n° 13-24714, F-PBRI.....p. 313	112q3
		Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-10187, F-PB.....p. 282	112r2
		Cass. com., 16 juin 2015, n° 14-11190, F-PB.....p. 300	112p0
		Cass. com., 30 juin 2015, n° 14-14757, F-D.....p. 294	112s2
		Cass. com., 30 juin 2015, n° 14-15984, F-PB.....p. 307	112p2
		<b>JUILLET</b>	
		Ord. n° 2015-839, 9 juill. 2015 : JO 10 juill. 2015, p. 11782.....p. 275	112r5
		Communiqué Min. Justice, 31 juill. 2015.....p. 275	112r4
		<b>AOÛT</b>	
		D., 6 août 2015 : JO 8 août 2015, texte n° 53.....p. 275	112r8
		<b>SEPTEMBRE</b>	
		Communiqué Banque de France, 7 sept. 2015.....p. 275	112r6
		Communiqué Coface, 8 sept. 2015.....p. 276	112r7

Un encart *Gamme Essentiels* est joint au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
valerie.boccaro@lextenso-editions.fr